ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éleveurs

Question écrite n° 22262

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les vives inquiétudes que forment les éleveurs professionnels d'animaux de compagnie (chiens et chats plus particulièrement). En effet, face à la multiplication avérée des ventes d'animaux par des particuliers qui ne sont pas soumis aux mêmes règles et contraintes que les professionnels, ces derniers sont particulièrement fragilisés par un marché où la concurrence est de facto inévitablement déséquilibrée. C'est pourquoi, de manière à protéger l'activité de petites structures appelées à faire des efforts importants en matière de qualification et de professionnalisation, il souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine, notamment dans la lutte contre les revenus dissimulés et le caractère trop laxiste de la réglementation actuelle (nombre de portées par an, nombre élevé d'animaux par habitation, faiblesse des contrôles...). Il lui demande si des réflexions sont engagées au niveau national entre ses services et les représentants de cette profession, et quelles en sont les grandes orientations.

Texte de la réponse

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux avait pour objectif de moraliser les activités liées à l'animal de compagnie, de lutter contre les abandons d'animaux familiers et d'organiser de façon rationnelle les structures destinées à recevoir les animaux errants. Elle définit l'élevage de chiens comme l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées par an. Cet élevage, qui peut être exercé à la fois par des professionnels et des « amateurs » ou « semi-professionnels », requiert incontestablement une éthique et une qualification qui doit être attestée, conformément à l'article L. 214-6 du code rural, par un certificat de capacité qui relève donc du domaine législatif. La réglementation prise en application de cette loi a déjà permis de détailler les modalités d'obtention de ce certificat de capacité. L'ensemble des exigences découlant de cette loi en matière de déclaration des activités, d'aménagement et de fonctionnement, d'exigences sanitaires et de protection animale relatives aux locaux et aux soins à apporter aux animaux fait actuellement l'objet d'un projet de décret en cours d'étude. Dans un contexte où de plus en plus de particuliers manifestent leur désarroi après l'achat d'un animal de compagnie à l'origine mal définie ou présentant des problèmes sanitaires, et où les problèmes liés au trafic des chiens et des chats apparaissent comme une préoccupation du public, l'exigence d'une conformité des élevages et de la vente aux termes de la réglementation à venir permettra d'améliorer le bien-être des animaux et d'apporter davantage de transparence dans le commerce des animaux de compagnie. Il sera de nature à valoriser l'élevage français dans la perspective d'entrée dans l'Union européenne de plusieurs pays de l'Est, gros producteurs de ces animaux. Les projets de textes réglementaires actuels s'appuient, notamment, sur deux rapports de professeurs d'écoles nationales vétérinaires portant respectivement sur « les circuits de commercialisation des chiens et des chats en France » et sur « l'étude de l'élevage canin et félin et le contrôle de la socialisation du chien ». Ils sont actuellement soumis à la consultation des divers représentants des éleveurs dits « amateurs » ou « semi-professionnels », des syndicats professionnels de ces secteurs, des associations de protection animale et des représentants de la profession vétérinaire. Les conditions de détention

des animaux élevés et vendus devraient s'en trouver améliorées et mieux encadrées. Les prescriptions relatives aux conditions d'installation et de fonctionnement seront adaptées aux caractéristiques des élevages de petite taille, l'activité d'élevage de chiens en France constituant une activité économique non négligeable permettant, en outre, de développer la pluriactivité en milieu rural. Après avis du Conseil d'État, la parution du décret et de l'arrêté devrait intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : M. Michel Raison
Circonscription : Haute-Saône (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22262
Rubrique : Élevage
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5742
Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8425